

# **Ordonnance du DFF sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base**

**Modification du 14 février 2012**

---

*Le Département fédéral des finances (DFF)  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du DFF du 9 janvier 2012 sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base<sup>1</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.

14 février 2012

Département fédéral des finances:  
Eveline Widmer-Schlumpf

<sup>1</sup> RS 632.111.723.1

*Annexe*  
(art. 1)

*Let. B*

## **B Taux des contributions à l'exportation pour les matières de base autres que celles du lait**

Les taux des contributions à l'exportation pour les produits agricoles de base suivants s'élèvent à:

Numéro du tarif des douanes	Taux en fr. par 100 kg	
	Pour les exportations vers les Etats membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
1101. 0043	42.50 <sup>a</sup>	49.25 <sup>b</sup>
0048	42.50 <sup>a</sup>	49.25 <sup>b</sup>
1102. 9044	42.50 <sup>a</sup>	49.25 <sup>b</sup>
1103. 1199	42.50 <sup>a</sup>	49.25 <sup>b</sup>
ex 1919	42.50 <sup>a</sup>	49.25 <sup>b</sup>
ex 1104. 1919	42.50 <sup>a</sup>	49.25 <sup>b</sup>
2913	42.50 <sup>a</sup>	49.25 <sup>b</sup>
ex 2918	42.50 <sup>a</sup>	49.25 <sup>b</sup>
ex 3089	28.80 <sup>c</sup>	28.80 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – UE pour la farine de blé tendre reprise dans le prof. n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés (RS **0.632.401.2**).

<sup>b</sup> Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – Marché mondial pour la farine de blé tendre.

<sup>c</sup> Le taux des contributions à l'exportation correspond au droit de douane perçu sur les germes de froment (blé) pour dégraissage partiel pour l'alimentation humaine.